



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES ASSEMBLEES GENERALES

Article 1 :

Délégués des Associations

Chaque Association régulièrement affiliée délègue à l'Assemblée Générale, prévue à l'article 5 des statuts, son représentant spécialement élu à cet effet tel que défini à l'article 5 des statuts.

L'élection est faite pour la durée normale du mandat par l'Assemblée Générale comme prévu à l'article 5.3 des statuts.

Le vote par correspondance et par procuration n'est pas autorisé, un représentant élu, empêché est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions. Un délégué ne peut être élu qu'au titre d'une seule association. Dans le même esprit, aucun pouvoir ne peut être utilisé.

Les délégués et leurs remplaçants doivent être licenciés à la Fédération au titre de leur association (ou, pour les corporatifs, avoir au moins la qualification corporative), avoir atteint 16 ans révolus et pour les personnes majeures jouir de leurs droits civiques.

En cas de démission ou de défaillance, pour une raison quelconque, d'un délégué ou d'un suppléant, il sera procédé à des élections complémentaires lors de la prochaine Assemblée Générale de l'Association.

Le nombre de voix de chaque association est déterminé selon le barème de l'article 8.4.1 de la fédération est celui correspondant au dernier nombre établi des licences validées à la date d'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale.

Un délégué ne peut disposer des voix que d'une seule association. L'absence d'un délégué entraîne la perte du nombre de voix correspondant pour l'association concernée.

L'assemblée générale électorale qui a lieu tous les 4 ans (année olympique) se déroule avant celle de la Ligue du territoire et avant celle de la Fédération sans délai entre elles.

Article 2

Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 5 des statuts, peut y assister, sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée Générale.

Article 3

3.1

Bureau de vote

Un bureau de vote est constitué chaque fois que nécessaire. Son président est désigné par le Président de séance. En cas d'élections, les membres du bureau de vote sont des personnes non-candidates.

La composition du bureau de vote est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

3.2

Vote et dépouillement

Ils se font avec des bulletins et documents appropriés.

ARTICLE 4 ELECTIONS

4.1

Comité Directeur.

4.1.1

L'appel à candidature est transmis aux associations dans les conditions fixées par le Comité Directeur sous la responsabilité de son Président.

4.1.2

Les candidatures au Comité Directeur - rédigées à partir d'un formulaire envoyé avant l'assemblée générale ou sur papier libre, en indiquant le numéro de licence ainsi que le nom de l'association d'appartenance doivent être adressées de façon impersonnelle au Président du comité à une date fixée par le Comité Directeur. Cette date doit être située au moins deux semaines avant celle fixée pour les élections.

4.1.3

Les candidatures préciseront les renseignements personnels nécessaires ainsi que les objectifs de la personne concernée quant à ses activités futures au sein du Comité Directeur.

4.1.4

Seules peuvent être candidates les personnes de 16 ans révolu, ne rentrant pas dans la liste des impossibilités prévues à l'article 7 titre III section 1 des statuts de la FFTT, et licenciées à la Fédération au titre d'une Association du CD71.

4.1.5

Les membres sortants sont rééligibles.

4.1.6

Un accusé de réception de candidature sera adressé par le Président à chaque candidat.

5.1

Président

5.1.1

Assemblée Générale

A l'issue de la proclamation des résultats du vote du Comité Directeur, le Président de séance suspend celle-ci et invite les nouveaux membres du Comité Directeur à se réunir afin de se mettre d'accord pour présenter aux suffrages de l'Assemblée Générale un candidat à la présidence

5.1.2

Le Comité Directeur

Le doyen d'âge des élus prendra la direction de la réunion. Il sollicitera la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumettra cette ou ces candidature(s) au vote, à bulletin secret, du Comité Directeur.

5.1.3

La proposition

Le doyen d'âge, après le choix du Comité Directeur, prendra alors la présidence de l'Assemblée Générale et déclarera la séance reprise. Il proposera le candidat du Comité Directeur aux suffrages de l'Assemblée Générale.

5.1.4

Proclamation

Le Président du bureau de vote remettra le procès-verbal du dépouillement au président de séance qui donnera les résultats et proclamera, s'il y a lieu, le candidat du Comité Directeur, élu.

5.1.5

Conditions

Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin secret, la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Dans le cas contraire, le Comité Directeur se retirera à nouveau en réunion et proposera un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée Générale élise un président.

Au cours d'une même Assemblée Générale un candidat ne pourra être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée Générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge du Comité Directeur assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée Générale chargée d'élire un président et qui doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois.

5.1.6

Présidence

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prendra la Présidence de l'Assemblée Générale.

TITRE II

LES MOYENS INSTITUTIONNELS : L'ORGANISATION DEPARTEMENTALE

Article 6

Fonctionnement général

Le comité départemental dispose pour son fonctionnement général :

a) D'un comité directeur au sein duquel on trouve :

- *Le bureau chargé de la gestion permanente et des affaires urgentes et appels sur des décisions de commissions régionales.*
- *Les commissions jugées nécessaires au bon fonctionnement du comité. Ces commissions peuvent avoir des missions permanentes et/ou ponctuelles ;*

b) D'un personnel éventuel appointé placé sous la responsabilité du Président.

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-Présidents, exceptionnellement à un autre membre du Comité Directeur, pour agir au nom du comité.

Il peut confier des missions d'études sous les mêmes conditions.

LE COMITE DIRECTEUR

Article 7

Le Comité Directeur, organe de direction du comité départemental, est la seule autorité politique décisionnelle.

Le président le représente dans l'intervalle des réunions. Le Comité Directeur a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au développement du Tennis de Table en Saône et Loire.

Notamment :

- Il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des règlements qui lui sont propres ;
- Il organise les rencontres départementales, les matchs de sélection, toutes les épreuves qu'il juge spécialement utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table ;
- Il contrôle toutes les autres épreuves ;
- Il participe au contrôle des épreuves organisées par les Unions Nationales d'associations liées par convocation à la Fédération ;
- Il entretient toutes relations utiles avec les organismes sportifs départementaux, régionaux, français et éventuellement étrangers ;
- Il peut prononcer toute sanction sportive ;
- Il arrête les comptes annuels et les transmet au vérificateur aux comptes.

Article 8

Le Comité Directeur définit les commissions qu'il juge nécessaire de mettre en place, et les études et travaux confiés à ces commissions.

Sur proposition du Président, il nomme, pour la durée de son propre mandat, définie à l'article 11 des statuts, le Président responsable de chacune des commissions énumérées dans les articles 27 et 28 du règlement intérieur.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défaillants pour quelque cause que ce soit. Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Comité Directeur ou son bureau à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre une décision dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité Directeur du comité départemental.

Le Comité Directeur peut accorder des délégations de pouvoir à certaines commissions. Toute délégation, pour des raisons d'opportunité, peut-être modifiée ou rapportée.

Article 9

Le Président établit l'ordre du jour du Comité Directeur et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

A l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale du comité : objectifs, moyens et résultats.

Article 10

Le Président du comité préside les séances du Comité Directeur. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-Présidents ; à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

Chaque séance commence par la lecture du procès verbal de la séance précédente. En cas d'absence du Secrétaire général, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu de la séance.

Après adoption du procès verbal avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Comité Directeur ayant assisté à la séance précédente, le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du Comité Directeur peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.

L'ordre du jour une fois épuisé, le Comité Directeur peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée de suite, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut-être prononcée que par le Comité Directeur, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Comité Directeur fixe la date et le lieu de la séance suivante. Lors d'un vote, seuls les suffrages exprimés - oui ou non - entrent dans le décompte des voix.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le Comité Directeur peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Le scrutin secret est de règle, notamment lorsqu'un membre du Comité Directeur est personnellement intéressé à la décision à prendre.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du comité.

Article 11

Le Comité Directeur fixe la date des assemblées générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard un mois avant sa réunion.

Article 12

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives du Comité perd la qualité de membre du Comité Directeur.

Article 13

Les membres du Comité Directeur ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Article 14

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale du comité départemental. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau dans les conditions prévues à l'article 18.

Article 15

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur, conformément aux dispositions de l'article 12 des Statuts.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège du Comité. Son adoption entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

LE BUREAU DEPARTEMENTAL

Article 16

Le Bureau Départemental se compose d'un nombre de membres décidé par le Comité Directeur

1) *Sont membres de droit :*

Il ne pourra être supérieur au tiers du nombre de poste éligibles par l'Assemblée Générale au Comité Directeur. Il comporte au moins

- *Le Président,*
- *Le Secrétaire Général*
- *Le Trésorier Général*
- *Le Vice-président Délégué*
- *Les Vice-présidents (1 Branche Jeune et 1 Branche Sportive)*
- *2 membres*

2) *Sont élus par le Comité Directeur*

Le nombre et la qualité des vice-présidents et le nombre des membres élus sont proposés par le Président à l'approbation du Comité Directeur. Le nombre total ne doit pas excéder le tiers de l'effectif statutaire du Comité Directeur.

Article 17

17.1

Les membres du Bureau Départemental sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Comité Directeur qui suit l'A.G où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président du comité départemental.

17.2

Les membres sortants sont rééligibles.

17.3

Une élection partielle peut avoir lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins des membres du Bureau Départemental, autre que celui du Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du Comité Directeur qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prendra fin à expiration de celui des autres membres du Bureau Départemental.

Article 18

18.1

Le Bureau Départemental se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président du comité.

18.2

Le Président peut également y convoquer à titre consultatif toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

18.3

Il est habilité par délégation du Comité Directeur à prendre toutes décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité du comité départemental.

18.4

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier.

18.5

Il en informe les membres du Bureau.

18.6

Il appartient au Président de rendre compte au Comité Directeur des activités du Bureau.

18.7

Sous certaines conditions, les délibérations des membres du bureau et des membres du comité directeur peuvent être votées par mail ou par téléphone.

Article 19

Les règles prévues aux articles 7 et 8 du règlement intérieur pour les délibérations du Comité directeur sont applicables aux Délibérations du bureau.

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 20

Est chargé de l'administration du comité, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Directeur et du Bureau Départemental, de l'administration du comité.

Il est responsable du secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité. Il veille au bon fonctionnement des instances départementales. Il s'occupe notamment du suivi des commissions pour lesquelles il a mission.

Il prépare les réunions des bureaux, des comités directeurs et des assemblées générales.

Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

LE TRESORIER GENERAL

Article 21

- *Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.*
- *Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.*
- *Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.*
- *Il établit les comptes annuels et les transmet au Comité Directeur.*
- *En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.*

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 22

Le Président de chaque commission établit la liste des membres qu'il a choisi et la soumet au plus tard, un mois après sa nomination à l'agrément du Président du comité départemental, sous couvert du Vice-Président délégué. Le nombre des membres de chaque commission est fonction de l'importance des missions qui lui sont confiées. Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défaillants pour quelque cause que ce soit.

Article 23

Chaque commission se réunit sur convocation de son président. Le président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un procès verbal de chaque réunion.

Article 24

Le président de chaque commission remet au secrétariat du comité avec copie au Secrétaire Général dans les quinze jours et immédiatement en cas d'urgence, le procès-verbal de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

Article 25

Les commissions statutaires et complémentaires, ci-après, sont mises en place par le Comité Directeur départemental, à qui elles doivent donner des avis sur les études et les travaux qu'il leur a confiés. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité Directeur.

LES COMMISSIONS STATUTAIRE ET COMPLEMENTAIRES

Article 26

Commission Statutaires

26-1

Commission de l'Arbitrage

Elle s'assure à tous niveaux la promotion de l'arbitrage. Elle donne toutes directives pour le fonctionnement des groupes d'arbitrage interrégionaux. Elle veille à l'application des règles de jeu et prononce toutes sanctions contre les juges arbitres et les arbitres défaillants dans l'exercice de leur fonction. Elle désigne les juges arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves départementales se déroulant sur le territoire départemental.

26-2

Commission Formation

Son rôle est de mettre en application : les orientations et directives nationales, régionales émanant des EFC et ERC (écoles fédérales et régionales des cadres).

Elle reçoit délégation de l'ERC pour l'organisation de la formation des dirigeants en vue de l'obtention des grades d'arbitres et juges arbitres.

26-3

Commission médicale

Elle est présidée par le médecin départemental désigné par le Comité Directeur, membre ou non de ce dernier. Celui-ci est obligatoirement docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins.

Elle est chargée :

- De procéder aux études relatives à la pratique des sports et du tennis de table en particulier
- De déterminer des règles et conseils médicaux et d'en suivre l'application ;
- De faire respecter les réglementations médicales d'ordre sportif, notamment d'assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte anti-dopage.

Article 27

Commissions Complémentaires

27-1

Commission Sportive

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives.

Elle approuve les règlements des tournois, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent. Elle établit les projets de règlements sportifs, ou leur modification, qu'elle soumet à la rédaction de la Commission des Statuts et Règlements avant approbation par le Comité Directeur. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur.

27-2

Commission des statuts et règlements

Elle veille au respect des statuts et règlements intérieurs et en prépare les modifications qu'elle soumet au Comité Directeur avant qu'ils ne soient proposés à l'Assemblée Générale. Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes départementaux et en conformité avec les règles de la FFTT à la pratique du tennis de table.

Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission chargée de régler les litiges sportifs. Elle propose éventuellement, en accord avec les commissions intéressées, les modifications à y apporter. Elle règle les litiges administratifs.

En cas de modification, elle veille à ce que ses statuts et règlements soient en conformité avec ceux de la Fédération.

27-3

Commission sport dans l'entreprise

Elle assure à tous niveaux la promotion du sport dans l'entreprise. Elle coopère à l'organisation et au déroulement des épreuves réservées aux corporatifs. Elle étudie et propose pour le développement du sport dans l'entreprise.

27-4

Commission des jeunes

Elle est chargée de la représentation des jeunes et de l'organisation des compétitions qui leurs sont destinées en liaison avec la commission sportive et la technique.

Elle est consultée avant toutes décisions relatives aux jeunes.

27.5

Sous certaines conditions, les délibérations des membres d'une commission peuvent être votées par mail ou par téléphone.

VERIFICATION DES COMPTES

Article 28

La nomination d'un commissaire ou d'un vérificateur aux comptes et d'un suppléant est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. La durée de sa mission est de 4 ans. Son remplacement est fait dès que nécessaire pour quelque vacance que ce soit et soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale Départementale.

Article 29

Le commissaire ou le vérificateur aux comptes assume sa mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois en vigueur.

LES MISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL

Article 30

Le Président peut créer des missions permanentes ou temporaires ou des groupes de travail correspondant aux actions pour mener à bien la politique départementale. Pour se faire, il désigne des chargés de missions et des responsables de groupes.

LE PRESIDENT

Article 31

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le président a autorité :

- *Sur le personnel appointé par le comité départemental. Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs.*
- *Il peut confier ses pouvoirs à un membre du bureau*

LES VICE-PRESIDENTS

Article 32

32.1

Le Vice-Président Délégué

Il a particulièrement la charge, par délégation du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités départementales.

32.2

Les Vice-Présidents

Ils peuvent être chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle de certains domaines du Président.

DISCIPLINE

Article 33

Conformément à l'article 6 des statuts, les sanctions disciplinaires sont prises par les organes disciplinaires régionaux et nationaux. Les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs sont du ressort de la commission sportive départementale. Elles peuvent être automatiques ou non, telles les pénalités financières, la déclaration de forfait d'un joueur, d'une équipe etc....

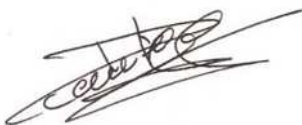
LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX

Article 34

Les services départementaux sont chargés du bon fonctionnement général du comité départemental. Ils agissent sous l'autorité du Président, en liaison et sous la responsabilité des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général.

Les services départementaux sont constitués de bénévoles et de personnels salariés dont le statut et la rémunération sont fixés par le Président, en accord avec le Vice-Président délégué, le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Dominique DANTIGNY,
Président du comité départemental.



Francois CLEMENCET,
Secrétaire Général.

